



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE BREST.

(Correspondance particulière).

Les anciens AVEUX fournis par les vassaux à leurs seigneurs, font-ils foi à l'égard des tiers? (Rés. nég.)

Le chevalier de K... et la dame Le Sparfel de K... son épouse, possèdent, au terroir de Paulmarch, commune de Plabennec, une métairie que tenait en ferme le sieur Gestin, cultivateur. Les fils de ce dernier, demeurant avec lui, ont aussi, au même village, et du chef de leur mère, la propriété de divers héritages. Le bail consenti à Gestin étant expiré en 1824, il se mit en devoir de rendre aux sieur et dame de K... les objets qui lui avaient été affermés. Mais deux champs et une franchise ont fait naître entre les parties une longue contestation. Les sieur et dame de K..., demandeurs, prétendaient que ces pièces de terre dépendaient de la métairie dont Gestin avait été le fermier. Celui-ci, au contraire, et ses fils, intervenus au procès, soutenaient que les deux champs et la franchise faisaient partie des héritages qu'ils possédaient eux-mêmes à Poulmarch.

Les demandeurs, par l'organe de M^e Lehir, fils, invoquaient en leur faveur 1^o un aveu de 1787, fourni par la mère de la dame K...; 2^o d'anciens baux où se trouvaient désignés, *selon eux*, les champs litigieux; 3^o enfin, une quittance de *revenant bon* (1) donné par Gestin à la suite d'un état nominatif des pièces de terre que ce dernier avait tenues en ferme des sieur et dame de K... Les demandeurs insistaient particulièrement sur cette dernière pièce, qu'ils voulaient faire considérer comme établissant une reconnaissance de leurs droits; enfin ils se sont efforcés de démontrer que l'expertise, ordonnée par le Tribunal, était favorable à leurs prétentions.

Outre le point de droit, la cause offrait des circonstances dignes de fixer l'attention. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M^e Ledonné, aîné, avocat des Gestin :

« En 1816, les sieurs et dame de K... consentirent à Gestin le bail d'une métairie et diverses pièces de terre en dépendant, détaillées avec soin. Ce bail expirait à la Saint-Michel 1824. Les parties, n'ayant pu s'entendre pour le renouvellement, se quittèrent mécontentes l'une de l'autre, surtout M. de K..., qui se trouvait sans fermier.

« Le 26 octobre 1824, arrive, subitement et à l'improviste, le sieur de K..., suivi d'un notaire et d'un expert. Il fait grand bruit de ce que son ancien fermier avait laissé dans le courtin ses pailles et son foin; il fait que, sur-le-champ et malgré la pluie, Gestin ait à les enlever sous peine de les voir jeter sur le carreau. Ce malheureux cultivateur, effrayé de ces petits moyens tout féodaux, assemble son monde à la hâte, fait un appel à ses voisins, et vite se met à déménager. C'est dans ce moment de surprise et de trouble que son maître lui déclare qu'il va procéder avec son expert à la visite de la ferme.

« Une pièce fixant le *revenant bon* est ensuite présentée à sa signature. Gestin n'y voit que la quittance de 118 fr., qui se trouvait isolée au dos de la feuille de timbre et entièrement détachée de tout le détail qui la précède. N'oubliez pas non plus, Messieurs, que Gestin, seul et sans guide, se voyait entouré d'un maître impérieux, d'un notaire et d'un expert.

« Que vouliez-vous qu'il fit contre trois? Qu'il signât. Pressé de toutes parts, il signe donc, bien convaincu qu'il ne donne qu'une quittance.

« Dès ce moment, chacun se met en possession de ce qui lui appartient; les Gestin n'occupent plus rien comme fermiers. Propriétaires eux-mêmes de divers héritages au terroir de Poulmarch, ils cultivent à ce titre. Vous apercevez déjà, Messieurs, une conséquence nécessaire, résultant de ces faits, une conséquence essentielle, et qui doit dominer toute la cause; c'est qu'à partir de la Saint-Michel 1824, toute idée de précaire a disparu dans la jouissance et possession des Gestin; c'est leur chose qu'ils cultivent, c'est leur propriété qu'ils exploitent.

« Les choses demeurent en cet état jusqu'au 27 juillet 1825. Ici nous avons encore à signaler un trait qui décèle tout le caractère du sieur de K... Le preux chevalier, suivi d'une escouade d'ouvriers, arrive inopinément à Poulmarch, envahit le champ de Gestin, et fait main basse sur la récolte, produit des soins et des sacrifices de ce dernier. Ce malheureux vieillard, qui jouit de l'estime de tout son canton, se transporte aussitôt avec ses enfans sur le lieu où se pas-

(1) On appelle ainsi, en Bretagne, l'état qui fixe les indemnités dues au fermier à sa sortie.

sait cette scène, que je me dispense de qualifier. Il supplie humblement le sieur de K... de mettre fin à ces violences, et de respecter sa propriété. On méprise ses remontrances, on le menace; et Gestin, pour éviter les mauvais traitemens auxquels il se voit exposé, s'achemine tristement vers sa demeure. »

L'avocat continue l'exposé des faits et signale l'hésitation qu'a mise le sieur de K... à saisir la justice de ses réclamations, puisque la citation en conciliation est du 30 juin 1825, et qu'il a encore attendu sept mois avant de lancer l'exploit introductif. « Le sieur de K..., ajoute-t-il, semblait donc reconnaître ainsi lui-même l'injustice de ses prétentions; mais il s'est trop avancé pour reculer. L'entêtement, un amour-propre déplacé, veulent aujourd'hui consommer auprès de vous ce qu'avaient commencé la violence et la précipitation; mais, dans cette enceinte, le faible peut lutter avec avantage contre le puissant, et l'humble héritage de Gestin ne deviendra pas la proie des Sparfel de K... et des chevaliers de K... »

M^e Ledonné pose ensuite les questions de la cause, et arrive à la discussion. Il produit les titres nombreux qui établissent les droits de ses clients, et combat successivement ceux qu'on lui oppose. « En première ligne, dit-il, se présente l'aveu du 24 septembre 1727, fourni par la mère de la dame de K... Mais d'abord qu'est-ce qu'un aveu? C'est, d'après les auteurs, une reconnaissance que le vassal devait donner à son seigneur, avec un dénombrement ou description en détail et par le menu, de toutes les terres et droits qu'il déclarait tenir de lui à titre féodal. » Il s'ensuit, dit Ferrière, que les aveux et dénombremens baillés par les vassaux ne font foi et ne préjudicient qu'à ceux qui les baillent ou à ceux qui les reçoivent, mais non pas à un tiers qui n'y intervient point. » Dumoulin et Baquet, également cités par Ferrière, professent les mêmes principes. Enfin, le défendeur produit encore à l'appui de cette doctrine l'opinion de Duparc-Poulain et un arrêt assez récent de la Cour royale de Rennes.

Arrivant à la quittance de *revenant bon*, le défendeur soutient qu'elle n'est que le produit du trouble et de l'erreur, et que, dès l'instant qu'il n'y a point eu un consentement réfléchi, il n'en peut résulter d'obligation; qu'au surplus, on ne saurait aucunement l'opposer aux enfans Gestin, intervenans à qui appartiennent les champs en litige.

Enfin, M^e Ledonné argumente de la possession actuelle des Gestin. « Si nous faisons abstraction des titres, dit l'avocat, nous voyons les Gestin posséder *animò domini* et à titre non précaire, depuis 1824 jusqu'au 9 janvier 1827, date de l'ajournement, et ce, sans interruption. En effet, la voie de fait que s'est permise le sieur de K..., le 27 juillet 1827, au nom de la dame le Sparfel de K..., son épouse, n'a été que l'éclair d'un moment qui n'a pas laissé plus de trace que le vol de l'épervier (1). Ce fait ne constitue point une interruption naturelle, puisque les Gestin ont continué leur jouissance. »

Le Tribunal a complètement adopté les moyens de défense plaidés pour les Gestin. En conséquence, les sieur et dame de K... ont succombé dans tous les chefs de leur demande, et ont été condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Le marchand de vins dans les caves du quel il est saisi du vin mêlé d'une plus ou moins grande quantité d'eau, est-il, par ce seul fait, passible des peines de police prononcées par le règlement du 15 décembre 1813? (Rés. aff.)

Il avait été trouvé dans les caves du sieur Guillaume Cottin, marchand de vins à Paris, plusieurs feuilletes contenant du vin auquel avait été mêlée une quantité d'eau.

Traduit devant le Tribunal de police pour contravention au règlement du 15 décembre 1813, il avait été renvoyé de la plainte, sur le motif que ce décret ne punit que la falsification ou l'altération du vin par des mélanges capables de nuire à la santé.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, au rapport de M. Gary, et sur les conclusions conformes de M. Fréteux de Penney, avocat-général :

Attendu qu'il est constaté en fait, même par le jugement attaqué, que le vin saisi chez le sieur Guillaume Cottin était mélangé d'une plus ou moins grande quantité d'eau :

(1) Le mot Sparfel, en langue celtique, signifie épervier.

Que ce mélange, ainsi fait par un marchand de vins, ne peut être considéré comme celui qui serait fait par un consommateur; qu'à l'égard du marchand de vins il y a, dans ce cas, présomption légale de fraude;

Que le fait de ce mélange rentrait dans l'application de l'art. 11 du décret du 15 décembre 1815;

Que, néanmoins, Collin a été renvoyé de la plainte; en quoi le Tribunal correctionnel a violé le texte et l'esprit du dit article;

Casse et annulle.

— Dans la même audience, et au rapport de M. Gary, la Cour a cassé, pour violation des décrets réglementaires, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui avait jugé que le charcutier autorisé par la police à former un établissement, pouvait sans une nouvelle autorisation en former un second.

— La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Louis-François Siclair, condamné, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 1^{er} mai.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Suite de l'accusation d'assassinat contre Roch.

A dix heures, Roch est amené par les gendarmes. Il ne conserve plus le calme ni l'impassibilité qu'il a montrés pendant les longs et accablans débats d'hier; il est abattu, et ne lève ses yeux éteints que pour les promener lentement sur la Cour et sur MM. les jurés. Il paraît que, pendant la nuit, il a fait entendre à ses camarades de prison que tout espoir lui était enlevé, et que le seul regret qu'il éprouve en quittant la vie est de périr sur l'échafaud; il préférerait une exécution militaire.

M. de Vaufréland, avocat général, a la parole. Ce magistrat groupe, avec une logique pressante, les nombreuses charges révélées par les débats; il y trouve la preuve évidente que l'accusé est coupable d'avoir donné volontairement la mort à Raget, et que ce crime a été suivi de vol; mais il abandonne la circonstance de préméditation.

M^e Moulin, défenseur de l'accusé, discute successivement toutes les charges produites par l'accusation. Subsidièrement le défenseur soutient que le crime reproché à Roch ne réunit pas les caractères constitutifs de l'assassinat; que ce ne serait qu'un simple meurtre. Il consacre la dernière partie de sa plaidoirie à écarter l'accusation de vol qui aurait accompagné, précédé ou suivi le meurtre, et termine ainsi :

« S'il est des erreurs que l'on peut réparer, il en est d'autres aussi sur lesquelles il est impossible de revenir. Qu'égarée par un fatal concours de circonstances inexplicables, la justice humaine ait quelque fois frappé l'innocent pour le coupable, une décision solennelle peut offrir des réparations aux victimes : l'on peut, sans doute, rendre à celui qui en a été privé, ses biens, sa famille, sa liberté; mais la s'arrête toute puissance humaine... l'on ne saurait rendre la vie à celui qui l'a perdue sous la hache du bourreau... plus de réparation possible.

Peut-être serait-il à désirer, pour la sécurité, même du juge, que, dans une législation criminelle, un remède, quoique tardif, ne fût jamais inefficace... Un jour peut-être, (puisse-t-il ne pas être trop éloigné!) un jour la Tribune nationale appellera les méditations des publicistes et des jurisconsultes, sur une question qui s'agit dans des états voisins de la France... On se demandera alors si le sang d'un meurtrier, répandu aux yeux d'une foule avide, prévient le meurtre et l'assassinat, et rend la vie à la victime. Jusqu'à ce que vous soyez appelés, comme citoyens, à vous prononcer sur ces graves questions; comme jurés, sachez vous mettre en paix avec votre conscience: que l'ombre du remords ne vienne pas troubler votre sommeil, sachez vous épargner des regrets d'autant plus vifs qu'ils seraient stériles et impuissans. »

Après cette plaidoirie et le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils y sont restés près d'une heure et demie, et, conformément à leurs réponses affirmatives, sur les questions de meurtre et de vol, la Cour a condamné Roch à la peine de mort.

Cet arrêt n'a produit aucune impression sensible sur le condamné. Il s'est retourné vers l'un des gendarmes en lui disant : *J'ai encore quarante-un jours à vivre!*

On a remarqué dans l'auditoire un jeune prêtre.

— La première session du mois de mai s'ouvrira le 5, et sera terminée le 17: parmi les nombreuses affaires importantes qui y seront portées, se trouve une accusation d'assassinat par suite de duel. M^e Dupin aîné plaidera pour l'accusé principal. Cette cause sera jugée le 17.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de faux en écriture privée.

Nous ne retracerons, des faits de cette accusation, dont les débats ont duré deux jours, que ceux qui sont absolument nécessaires pour éclairer la discussion du point de droit important qu'elle présentait à résoudre.

Le 26 juin 1824, Etienne Moutote acheta du sieur Mérigot un fonds d'auberge, sis à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, dans une maison dont la veuve Revol était copropriétaire avec la dame Gardon, sa fille. Le bail, auquel il avait été subrogé par le vendeur, était sur le point d'expirer. La veuve Revol, stipulant tant en son nom qu'en celui de sa fille et de son gendre, consentit à lui en passer un nouveau pour neuf années.

Vers la fin de 1826, Moutote, sur le motif qu'il avait perdu le double de son bail, pria le sieur Fandon, qui jouissait de la confiance de la veuve Revol, de lui demander le sien en communication, pour en faire une copie. Le 31 mars 1827, il chargea un sieur Boilevin, agent d'affaires, de copier, sur papier timbré, un projet d'acte de vente par lequel la veuve Revol lui transmettait la propriété de sa moitié de maison. Le sieur Boilevin a remarqué que ce projet, dont il avait modifié la rédaction, portait la signature de la veuve Revol. Quelque temps après, Moutote rencontre Fandon, qui l'invite à se rendre chez la veuve avec lui pour lui restituer son bail, et assister à la signature de la copie qu'il en avait faite; Moutote s'y refuse.

Jusqu'au mois d'août suivant, il n'avait fait encore aucun acte de propriétaire; il avait payé son loyer, comme les autres locataires. Cependant, il commençait à devenir menaçant envers quelques-uns d'entre eux; il leur parlait en maître, et, dans un déjeuner où l'on but outre mesure, il disait notamment aux convives, qui s'étonnaient de sa conduite : « on a cru me signer un bail, on m'a signé une vente. Ce n'est pas là l'embaras, les maisons ne sont pas chères ici. Si vous en savez deux autres au même prix que celle-ci, amenez-les moi; je les achèterai. Pourvu que j'aie de quoi payer l'enregistrement, j'achèterais toute la rue. »

Bientôt, la veuve Revol a l'oreille frappée de toutes ces bravades. Moutote est appelé chez elle par son gendre; il s'irrite; il soutient de plus fort qu'il est propriétaire, il articule qu'il a payé 1200 fr. à compte de son prix. La veuve Revol, en présence de ces assertions, demeure stupéfaite; et, malgré ses infirmités et ses vieux ans, elle saisit Moutote au collet. Il persiste; il se dégage de ses mains et rentre chez lui.

Le sieur Boilevin met sur la trace des informations. On se rend au bureau des hypothèques; on y trouve l'acte de vente qu'il avait rédigé, à la date du 31 mars 1827, enregistré le 5 mai et transcrit le 4 mai suivant. Moutote est sommé, par acte extrajudiciaire, de produire cet acte; la veuve Revol déclare qu'il est faux et menace de se pourvoir par la voie extraordinaire. Moutote répond que l'acte de vente est sincère et qu'il le produira devant les Tribunaux compétens. La veuve Revol porte plainte en faux, en même temps qu'elle fait pratiquer une saisie-gagerie, au domicile de Moutote, qui, bientôt est arrêté. L'instruction se poursuit: la chambre du conseil, sur les conclusions conformes du ministère public, décida que les faits incriminés constituaient le délit d'escroquerie, prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal. Le Tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi, se déclara incompétent et renvoya, soit dans la plainte, soit dans le réquisitoire du procureur du Roi, soit même dans l'ordonnance de la chambre du conseil, le fait dont il s'agissait constituait non le simple délit d'escroquerie, mais le crime de faux, tel qu'il est défini par les articles 147 et 150 combinés du Code pénal.

Dans ce conflit, M. le procureur général s'est pourvu devant la Cour de cassation en règlement de juges; et, par arrêt du 21 décembre dernier, elle a renvoyé Moutote devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, qui a ordonné sa traduction devant la Cour d'assises du Rhône, sous la prévention du crime : 1^o d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un acte de vente, auquel la veuve Revol n'aurait jamais donné son consentement, et d'y avoir frauduleusement fait apposer par cette veuve les mots : *bon pour vente*, et sa signature; 2^o d'avoir sciemment fait usage d'une pièce fautive ou tout au moins d'avoir tenté d'en faire usage; tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté.

Les débats ont confirmé les faits de l'accusation. La veuve Revol n'a point désavoué sa signature ni le *bon pour vente* qui l'accompagnait; mais elle a soutenu qu'elle avait écrit ces derniers mots, lettre à lettre, sous la dictée de l'accusé, sans se douter du sens qui pouvait résulter de leur ensemble. Par l'acte de vente argué de faux et dont un second exemplaire, également revêtu de la signature et du *bon pour vente*, fut trouvé par hasard, quelques jours avant l'audience, à quelques pas de la maison de la veuve Revol, elle vendait, à Moutote, tous ses droits à la propriété de l'immeuble indivis entre elle et sa fille, sous la réserve de la jouissance, durant sa vie, des appartemens qu'elle occupait. Le prix consiste dans une somme de 1,200 fr., dont l'acte porte quittance, et dans une rente annuelle et viagère de 400 fr., dont le premier paiement ne devait s'opérer qu'à partir du 8 décembre 1819, et ainsi tous les ans audit jour jusqu'au décès de la constituante. Il fut encore stipulé que la rente serait réduite à 200 fr., à cette époque, et réversible sur la tête d'une veuve Boiron, créancière inscrite; et qu'en outre, Moutote serait tenu du paiement de toutes les hypothèques qui pourraient grèver l'immeuble, à ses périls et risques.

M. l'avocat-général Bryon a soutenu l'accusation. Dans une improvisation énergique et facile, ce magistrat signale la culpabilité de l'accusé, dont il trouve les élémens dans les circonstances de la cause. Il est de toute évidence que l'acte de vente qu'il a fabriqué ne fut revêtu de la signature de la veuve Revol, que par suite des manœuvres frauduleuses dont il assiégea sa vieillesse et sa crédulité confiance. Et vainement la défense viendrait-elle essayer de dépouiller le fait dénoncé, du caractère de criminalité qui lui est imprimé par l'arrêt de compétence de la Cour suprême, régulatrice de tous les pouvoirs judiciaires. La preuve de ce fait est acquise par l'instruction et les débats; ce fait a été qualifié; l'appréciation du droit n'est point dans le domaine du jury, qui doit constater le fait lorsque l'existence en est démontrée.

M^e Ménesrier, défenseur de l'accusé, annonce qu'il ne vient pas lutter contre l'évidence des faits; il veut seulement les apprécier.

« Messieurs, dit l'avocat, lorsque la loi veut, à peine de nullité des débats, que l'accusé comparût devant ses juges assisté d'un défenseur, elle ne prétendit point placer un ministère officieux et libre en opposition avec les lois de la conscience. J'usurai donc de mes droits dans toute leur latitude; je ne défendrai pas l'acte incriminé, parce qu'à mes yeux, il soutiendrait difficilement l'épreuve d'une discussion sérieuse, en raison des vices qui s'y rencontrent et surtout de l'extrême vilité du prix, qui le dépouille du titre de vente dont il paraît revêtu; mais l'accusation, la combattra avec succès, parce que, plaçant ma discussion sur le terrain de la loi, où j'étais en droit d'attendre le ministère public, je vais démontrer que le fait imputé à l'accusé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il réunit tout au plus les élémens d'un dol, dont l'appréciation est exclusivement dans le domaine des juges civils. Ainsi, la partie civile est désarmée; prouvons que le ministère public doit l'être. »

» C'est surtout en matière de faux que le jury doit satisfaire à sa mission. Si, pour parler la langue de la Cour de cassation, la culpabilité ne repose que sur l'existence simultanée de la matérialité et de la moralité du fait, il est évident que, dans une accusation de faux, le jury doit être tout à-la-fois juge du fait et juge du droit.

» Sophisme ! hérésie en droit, dit-on ! Ecoutez avant de prononcer anathème contre un principe élémentaire. Il existe, il est vrai, des précédents contraires : deux arrêts de la Cour d'assises de la Haute-Marne, recueillis par la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 août 1826, arrêts qui firent le résultat d'un débat où le *défenseur fut arrêté tout court* parce que, devant les jurés, il voulait définir le mot *contrefaire*, et en fixer l'acception légale; et enfin un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 octobre 1826, cité par le même journal. Du système qui dirigea les débats aux quels se rattachent ces trois arrêts, il suivrait que le jury n'aurait d'autre attribution que celle de s'exprimer sur la constatation d'un fait matériel, et qu'à la Cour seule appartiendrait le droit suprême d'en fixer la moralité. Erreur évidemment subversive du jury, erreur cependant qui pouvait s'accréditer par le texte, et surtout par l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808, qui nous régit, si la Cour de cassation ne l'avait, par ses doctrines constantes, solennellement proscrite. Il faut le dire, le pouvoir de 1808 voulait envahir le Jury; la Cour de cassation l'a sauvé, elle l'a sauvé par la définition d'un seul mot.

» Vous m'abondez facilement, Messieurs, d'une proposition qui pourrait paraître téméraire si je ne la justifiais par des textes et des arrêts; je me hâte de m'expliquer: vous n'avez à vous prononcer que sur une seule question: *L'accusé est-il coupable?* Pour arriver à la solution de cette question, qui doit être toute légale, pourquoi le ministère public, demandeur dans la cause, ne prend-il pas l'initiative, en nous éclairant sur l'acception d'un mot, du seul mot qui la domine toute entière, du mot *coupable*? Pourquoi ne faut-il des efforts pour démontrer que le fait incriminé, que je confesse, ne tombe point sous l'action de la loi pénale et ne peut, quelque blâmable qu'il soit, entraîner une déclaration de culpabilité contre son auteur?

» Le Code d'instruction criminelle de 1808 a substitué la synthèse à la méthode analytique, qui, d'après l'admirable instruction du 29 septembre 91, présidait aux délibérations du jury. Alors, toutes les questions étaient posées d'après les divisions même que le débat avait établies; leur solution, quelque nombreuses qu'elles fussent, se présentait sans effort à l'esprit; et la délibération s'élaborait sans le secours des abstractions ou d'une discussion métaphysique. Alors, le jury se trouvait étroitement resserré dans les limites de ses attributions; il était dans l'impossibilité de connaître du droit et d'usurper sur le domaine du magistrat, applicateur de la loi; il était ce qu'il doit être, éminemment juge du fait. Aujourd'hui, la solution de toutes les questions qui peuvent naître du débat le plus compliqué est subordonnée à l'intelligence d'un mot unique, dont la définition complexe ne peut s'expliquer que par des arrêts, puisque la loi ne l'a pas donnée; alors cependant que la loi, si riche en pénalité, a soigneusement défini tous les faits qui peuvent en être passibles; alors que la définition du mot *coupable*, est, en quelque sorte, toute vitale; et que, mal entendue, elle pourrait mettre en péril et les prérogatives du jury, et celles des magistrats, et le sort de l'accusé! Telle est l'acception du mot *coupable*, qu'un individu peut être auteur d'un fait qualifié crime par la loi, sans être coupable si, dans la perpétration de ce même fait, il n'a point été entraîné par une intention criminelle; et que, d'un autre côté, il ne peut jamais être coupable, quoiqu'il ne soit pas innocent, et quel que soit le degré de perversité qui l'anima, si le fait dont il est convaincu, n'est ni prévu ni qualifié par la loi. Ce sont là des abstractions, sans doute; mais ce sont aussi, je le répète, des principes élémentaires, dont les jurés ne sauraient trop se pénétrer, puisque l'accusation n'en parle pas, et qu'ainsi les jurés se trouvent sous l'influence de l'acception que le vulgaire attache au mot *coupable*. A quelles funestes aberrations l'ignorance de cette définition légale ne peut-elle pas entraîner le jury! Ne citons qu'un exemple: un notaire constate que l'acte qu'il a rédigé, le fut en sa présence et en celle de l'un de ses collègues; un greffier constate que le jugement dont il a donné l'expédition, fut, au jour de sa date, signé par tous les juges qui y ont concouru: aux yeux du vulgaire, ces deux officiers ministériels sont coupables, parce qu'ils ont constaté comme vrais des faits notoirement faux; et pourtant, ces deux officiers ministériels ne sont pas coupables, parce qu'il faut admettre une distinction que ne font point les articles 145 et 146 du Code pénal, la distinction du faux matériel et du faux intellectuel ou moral; et, si le jury ne le faisait pas, le magistrat, enchaîné par la déclaration de culpabilité, serait forcé de condamner et le notaire et le greffier, pour les deux faits incriminés, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

» Ainsi, la doctrine à la lueur de laquelle vous devez, MM. les jurés, apprécier l'accusation qui vous est déférée, trouve sa sanction dans la raison et le bon sens publics. La Cour de cassation sut, de toute la hauteur de sa dignité et de son indépendance, la rendre plus énergique par ses arrêts (1). Entre autres arrêts, il faut citer celui du 2 octobre 1819: le texte en est trop précieux pour ne pas le rappeler tout entier. Il fut rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hua, au rapport de M. Buschop et sous la présidence de M. Bailly. « *Au jury seul*, dit cet arrêt, appartient le droit de prononcer non-seulement sur le fait matériel de l'accusation, mais aussi sur la moralité de ce fait et sur toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel, ou modifier ce caracté-

» lère. Ainsi, la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, après la déclaration affirmative du jury sur l'existence du fait matériel, se permettre de prononcer elle-même sur les circonstances de moralité qui pourraient en caractériser la criminalité. » (Sirey, tom. 20, 1, 57.)

» Toutefois, on ne saurait se le dissimuler, la jurisprudence de ces arrêts donne au jury d'autres attributions que celles qui lui furent spécialement confiées par la loi de son institution primitive. La loi de 91 et celle de brumaire an IV ne voulurent que lui attribuer la connaissance du fait; mais la loi de 1808, en introduisant dans la langue du jury un mot nouveau, un mot vague, dont elle ne fixait point l'acception, laissait flotter incertaine la défense de l'accusé au gré de l'accusation, qu'elle armait du réseau, facilement élastique, que le mot *coupable* plaçait dans ses mains. Avec des magistrats amovibles, avec des jurés que l'urne n'avait révoqués à l'accusé que sur le choix de préfets révocables et dociles, les droits du jury, comme ceux de la magistrature, se trouvaient sur des écueils. Il valait mieux accorder beaucoup à la voix du pays, que d'accorder au pouvoir toutes les exigences que la loi nouvelle devait lui promettre dans son exécution. C'est ainsi qu'on peut expliquer la contradiction qui règne entre la jurisprudence de la Cour de cassation et le Code d'instruction criminelle de 1808. Cette contradiction est palpable; il suffit de rapprocher les arrêts que j'ai cités, du texte du Code de 1808 et des motifs surtout qui ont dû ramener l'abrogation d'un système qui, d'après les lois de 91 et de l'an IV, prohibait la position de toute question complexe. Cette contradiction honore trop la Cour de cassation pour ne pas la démontrer mathématiquement.

» Pour éclairer les jurés sur la solution qu'ils doivent donner à la culpabilité, l'art. 342 du Code de 1808 (article écrit en gros caractères sur les murs de la salle de leurs délibérations) l'art. 342 porte: « que les jurés manquent à leurs premiers devoirs lorsque, pensant aux dispositions pénales, ils considèrent les suites que peut avoir par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. » Mais si la Cour de cassation défère aux jurés le droit souverain de moraliser le fait, c'est-à-dire d'examiner la question de savoir si les éléments constitutifs du crime se rencontrent ou non dans le fait dénoncé, il est évident qu'ils seraient dans l'impossibilité d'exercer ce droit sans jeter les yeux sur la loi pénale, puisque, chez nous, tout ce qui n'est pas défendu est permis, et que c'est la loi seule qui qualifie le fait en même temps qu'elle le frappe ou l'affranchit de toute pénalité.

» D'un autre côté, si l'on met le texte des articles 336 et suivans du Code d'instruction criminelle en présence des motifs développés par l'orateur du gouvernement pour en justifier l'économie et la sagesse, on voit qu'en subordonnant la solution de toutes les questions nées du débat à la solution d'une seule, le législateur de 1808 imprimait aux mots *auteur* et *coupable*, une synonymie parfaite; et que, par là, il organisait l'arbitraire ou l'erreur dans les décisions du jury, qu'il voulait reconstituer. Il changea le mode des délibérations du jury, sans autre nécessité que celle de le plier à ses allures, tandis que le personnel et la composition du jury étaient les seules choses qu'il fallait réformer.

» Le texte du fameux article 345 du Code de 1808 ne nous dévoile l'idée qu'il faut attacher au mot *coupable*, qu'en faisant, en quelque sorte, allusion à la vieille formule de la pratique criminelle de 1673, dont la France reconnaissante dot l'abrogation à la haute sagesse du vertueux et trop infortuné Louis XVI: *N. atteint et convaincu pour les cas résultant du procès.*

» Et les motifs de cet art. 345, qui doivent nous révéler toute la pensée de la loi nouvelle! Ces motifs, ils sont trop précieux à connaître, et trop peu connus, pour ne pas les rappeler ici; ils sont courts et rapides, c'était la volonté du maître qui les dicta. Bons ou mauvais, il fallait en trouver pour une nation qui, veuve de ses Rois, n'avait point oublié que la justice était le premier bienfait du trône; on sut en trouver; et le jury fut empressonné dans un seul mot, qui, sans la Cour de cassation, aurait fait de l'administration de la justice criminelle une véritable déception.

» Ecoutez l'orateur du gouvernement, qui, dans la seule séance du 29 novembre 1808, improvisa les motifs de deux cents articles et les fit décréter en loi, en moins de dix jours, sans qu'ils aient subi le plus léger amendement, et, bien qu'ils eussent pour objet des questions du plus haut intérêt social.

» La défense faite par la loi de 91 et renouvelée par celle de Brumaire an IV, de présenter aux jurés aucune question complexe, a eu, dit-il, pour résultat, la division et la subdivision des questions à l'infini; on en a compté jusqu'à six mille dans une seule affaire. L'expérience atteste que des déclarations erronées, dont la société a plus d'une fois gémi doivent être attribuées à ce mode. Qu'est ce que cela prouve? la conclusion de cette proposition est-elle bien la conséquence nécessaire des prémisses? S'il s'est rencontré une affaire où six mille questions furent posées, c'est parce que la cause les avait présentées, c'est parce que le résumé des débats, qui ne peut rien contenir d'oiseux, en avait fidèlement réfléchi l'image, et que, pour les résoudre toutes, il fallait une réponse sur chacune. Pour que la réponse du jury soit facile à donner et dégager de toute circonstance qui puisse rendre l'erreur possible, il faut que la demande soit claire, explicite, et réduite à la plus simple expression. Autrement, si vos questions sont abstraites et complexes, vous créez gratuitement des énigmes, vous enveloppez les débats dans un nœud gordien qui devient inextricable; vous placez sans cesse l'attention et la mémoire en action pour décomposer toutes les idées qui en constituent les éléments. Jusqu'à ce que la statistique des Cours criminelles ait démontré le contraire, la raison nous indique que c'est moins à la simplicité ou à la division des ques-

(1) Arrêts de la Cour de cassation des 27 février, 6 mars 1812, 18 mars 1815 et 27 octobre 1815. (Sirey, 1812, p. 344; 1816, p. 68.)

ions qu'à leur complexité qu'il faut rattacher les déclarations erronées des jurés.

« Ce n'est pas tout, poursuit l'orateur de la loi : « la nécessité de poser la question intentionnelle eût seule suffi pour donner lieu, en diverses occasions, à l'impunité du crime. » Ainsi, voilà qui est positif; le mot *coupable* ne présente pas, d'après le vœu du Code de 1808, l'idée virtuelle d'une intention criminelle. Ainsi, puisqu'il l'exclut, il est défendu aux jurés de pénétrer dans le cœur de l'accusé, d'interroger les motifs qui déterminèrent son action : il est, à plus forte raison, défendu à l'avocat de les expliquer. Mais la loi naturelle, la loi de tous les temps et de tous les lieux, nous crie qu'il n'y a point de crime sans intention; et, fidèle à cette loi sainte, la Cour de cassation a proclamé, par ses nombreux arrêts, que la culpabilité n'était acquise que par le concours d'un triple élément: la constatation d'un fait criminel, celle que l'accusé en est l'auteur, et qu'enfin il fut dirigé par une volonté criminelle. La Cour de cassation a proclamé ce principe, d'une manière générale et sans restriction, lors même que les questions d'excuse puisées dans des faits de démence ou de non discernement n'auraient point été posées.

(La fin au prochain numéro.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 1^{er} mai.

Prévention de banquerout simple.

Après avoir long-temps professé la langue française et publié des opuscules assez estimés, M. B... ne trouvait cependant dans ses travaux qu'une perspective de gloire, tandis que son frère, marchand tailleur, volait d'un pas rapide vers la fortune: il s'imagina que les ciseaux, dont l'usage et l'abus même ont été pour certains gens d'un produit si lucratif, pourraient aussi l'enrichir. Il dit adieu aux Muses, échangea son Pégase contre un aune, et chercha ses inspirations poétique dans les costumes de nos régulateurs de la mode. Pour piquer davantage la curiosité, et s'attirer une nombreuse clientèle, une adresse en vers rimés circula dans les mains de tous les *fashionables*. Rien ne fut épargné; mais, malgré tous ses soins, M. B... fut obligé d'assembler ses créanciers; plusieurs souscrivirent à sa requête à fin de concordat. Un d'eux fut récalcitrant, il porta plainte; et M. B..., qui avait oublié sans doute de déposer son bilan, à comparu aujourd'hui en police correctionnelle comme banqueroutier simple. A côté de lui était assis un jeune homme, gardien des scellés, prévenu d'avoir, par négligence, laissé soustraire un registre placé sous les scellés, que l'on avait brisés.

On a entendu plusieurs témoins et entre autres une jeune personne qui a resté deux ans chez le prévenu, c'est M^{lle} Victoire Legras, *gilette*, qui a déclaré demeurer rue du Lycée, n^o 42, correspondant au n^o 113 du Palais-Royal. Il est résulté des dépositions qu'il n'y avait rien de criminel dans la conduite du prévenu, mais qu'il n'avait pas accompli une formalité exigée par la loi, ce qui le rendait coupable d'un délit.

M. B... a présenté lui-même sa défense. Dans un discours fort bien écrit, il a cherché à démontrer au Tribunal que l'espoir de terminer, par un concordat, l'avait seul empêché de déposer son bilan en temps utile, et que si l'on n'eût pas méchamment enlevé, à son insu, le registre qui était sous les scellés, il aurait facilement prouvé la régularité de ses écritures; qu'enfin, s'il avait fait de grandes dépenses, c'était pour l'embellissement de son établissement et non pas pour se procurer de vains plaisirs.

M^e Lafond s'est attaché à prouver la bonne foi de Thiébaud, qui, par cela seul que les syndics avaient autorisé la location de l'appartement où étaient les scellés, a cru que son devoir de gardien était terminé et qu'il était déchargé de toute responsabilité.

Mais le Tribunal a condamné M. B... en une année de prison et le sieur Thiébaud en six jours seulement.

M. B... a interjeté appel de ce jugement.

— Une cause très importante, et qui présente des questions de droit toutes nouvelles, a été appelée ensuite et remise à jeudi prochain, une heure et demie. Il s'agit de savoir 1^o si un sténographe peut recueillir et publier les cours d'un professeur sans son autorisation, et si ce dernier peut intenter contre lui un procès en contre-façon; 2^o dans le cas où ce professeur aurait cédé ses droits à un libraire, si celui-ci est recevable à porter une plainte en contre-façon contre le sténographe. Cette affaire, d'un intérêt général, puisqu'à l'aide de la sténographie on peut avoir promptement et à peu de frais la leçon de savants professeurs, sera plaidée par M^e Chaix-d'Estanges pour M. Charles Béchet, libraire, plaignant, et par M^e Tardif pour M. Grosselin, sténographe, prévenu, qui a publié le cours de physique de M. Pouillet, dont M. Béchet est l'éditeur. Nous rendrons compte des débats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 9 avril, M. Verrier, procureur du Roi à Bayeux, a été ins-

taillé dans les fonctions de procureur du Roi près le Tribunal d'Alençon, en remplacement de M. Janvier, nommé conseiller à la Cour royale de Poitiers.

— Le Tribunal de recours à Genève, après une séance de dix heures consécutives, a confirmé, le 17 avril, l'arrêt de la Cour suprême de Genève qui a condamné Alexandre Dubogis, ancien gendarme, à la peine de mort, pour crime d'assassinat. En conséquence, le criminel a été exécuté le lendemain à huit heures du matin: il a montré beaucoup de fermeté en se rendant au lieu de supplice. On dit qu'encouragé par les conseils des ecclésiastiques qui l'ont assisté, il a écrit à son frère André une lettre dans laquelle il déclare qu'il lui pardonne ses torts à son égard.

— Le 17 avril, un laboureur de la commune d'Oréas, se retirait du marché de Salies, vers neuf heures du soir; il était porteur d'une somme de 200 fr., provenant de la vente d'une paire de bœufs. Parvenu à peu de distance de sa maison, il marchait sans défiance, lorsque tout-à-coup un homme sort de derrière un haie, se précipite sur lui, et le frappe avec force au bas ventre de plusieurs coups de couteau. L'assassin se disposait à dépouiller sa victime, lorsque du bruit se fait entendre, et l'oblige à prendre la fuite avant qu'il puisse recueillir le fruit de son crime. L'infortuné laboureur est mort le lendemain sans qu'il ait pu faire connaître son meurtrier.

Cet événement fait naître une réflexion qui, peut-être, ne sera pas inutile. Il arrive très souvent que des habitants de la campagne, allant vendre leurs bestiaux ou leurs denrées, concluent les marchés en place publique, et se font compter l'argent en présence de gens qui leur sont inconnus: n'est-ce pas éveiller la cupidité, et, lorsqu'à cette première imprudence, ils joignent celle de se retirer seuls pendant la nuit, s'exposer bien légèrement à des dangers qu'il leur serait facile d'éviter? (*Mémorial bordelais.*)

— Par ordonnance royale du 20 mars 1828, M. Cacadier a été nommé notaire à Sancoins, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire.

PARIS, 1^{er} MAI.

— Il est peu de personnes qui souvent, à l'approche des théâtres, n'aient été accostés de ces hommes en gueuilles qui font commerce de billets. C'est surtout dans les grandes représentations que ce commerce est productif; il n'est donc pas étonnant que le théâtre *Italien*, qui a possédé pendant trop peu de temps le célèbre *Macready*, ait été infecté de cet entourage de gens qui se pressent à la porte du bureau pour former la queue, et forcer, en quelque sorte, les amateurs à acheter énormément cher la faveur d'entrer avant les autres. Thème fait partie de ces associations; il avait épuisé tous ses billets d'auteur, et il crut pouvoir en fabriquer un faux. Le Tribunal correctionnel l'a, pour ce fait, condamné à trois mois de prison. *Encore un Romain prisonnier*, disait un plaisant en sortant de l'audience.

— On connaît les différends qui se sont élevés entre M. Gontier, acteur du théâtre *Madame*, et l'administration de ce théâtre. M. le directeur a formé contre l'acteur une demande à fin de paiement de 2,560 fr. 75 c. Cette affaire intéressante a été appelée aujourd'hui au Tribunal de commerce; mais elle ne sera plaidée que dans quelques jours: nous en rendrons compte.

— En juin 1813, le sieur Damane, peintre distingué, s'engagea envers le sieur Leblanc, imprimeur-libraire, à lui livrer avant la fin de l'année 1814, les six dernières livraisons d'un grand ouvrage sur les *jardins, costumes, traîneaux, voitures, scènes champêtres, usages, etc.*, de l'empire de Russie, en vingt-quatre planches, moyennant une somme de 500 fr. par chaque planche, que Leblanc devait lui compter en son effet, à trois mois de date. Le sieur Leblanc étant parti pour l'Angleterre peu de temps après la signature de ce contrat, les grands événements politiques qui survinrent, et qui entravèrent les communications entre Londres et Paris, apportèrent quelques retards de la part de Leblanc à l'exécution de ses engagements vis-à-vis Damane, qui pourtant, au commencement de 1817, fut intégralement payé de la somme de 12,000 fr., montant des vingt-quatre planches. Mais ces 12,000 fr. étaient payés par Leblanc, aux termes du traité, tant pour les frais de retouche des exemplaires coloriés, que pour les frais de gravure; or, les exemplaires coloriés n'ayant point été retouchés par le sieur Damane, Leblanc soutenait aujourd'hui, devant la 4^e chambre, par l'organe de M^e Charles Lucas, la validité de l'opposition à la remise des vingt-quatre planches ci-dessus mentionnées, qu'il avait formée entre les mains du sieur Balan, imprimeur; et M^e Cœuret de Saint-Georges, au nom des héritiers Damane, demandait au contraire qu'il fut ordonné au sieur Balan de remettre à la succession les vingt-quatre planches en question.

Le Tribunal, après un délibéré, a ordonné que les planches seraient remises es mains de M^e Leroux, commissaire-priseur, réservant tous droits au sieur Leblanc sur la vente, à raison de l'inexécution du contrat; en ce qui concerne la *non-retouche* des exemplaires coloriés, et néanmoins, attendu que la clause pénale du contrat que Leblanc invoquait, n'était relative qu'à la non-terminaison de la gravure des planches, et non à l'omission de la retouche des exemplaires coloriés, l'a condamné aux dépens.